

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Mauricie–Centre-du-Québec

Dossier : 1316171-31-2303

Dossier accréditation : AM-2001-3673

Québec, le 13 avril 2023

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

Benoit Roy-Déry

Syndicat régional des CHP de Lanaudière - CSN
Partie demanderesse

c.

Les Jardins Rawdon - ressources intermédiaires inc.
Partie défenderesse

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Les Jardins Rawdon – ressources intermédiaires inc., l'employeur, exploite une ressource intermédiaire pour aînés.

[2] Le Syndicat régional des CHP de Lanaudière – CSN, le syndicat, y est accrédité pour représenter : « *Tous les salariés au sens du Code du travail.* »

[3] Le 8 mars 2021, le Tribunal¹ déclare, conformément à l'article 111.0.17 du *Code du travail*², le Code, que l'employeur doit être considéré comme un service public et il assujettit les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève.

[4] Le 31 mars 2023, le syndicat envoie au Tribunal un avis en vertu de l'article 111.0.23 du Code indiquant son intention de recourir à la grève à compter du 14 avril 2023, à 00 h 01, et ce, pour une durée indéterminée.

[5] Le 5 avril 2023, comme prescrit par le Code et avec l'aide du service de conciliation du Tribunal, les parties négocient les services à maintenir pendant la durée de la grève.

[6] Au terme de cette négociation, le syndicat fait parvenir un document intitulé « *entente relative aux services essentiels* » et les annexes (*Tableau 1 et Tableau 2*) dans lesquels presque tous les services décrits font l'objet d'une entente. Ces documents sont joints à la présente et ci-après désignés comme étant la liste.

[7] Par contre, un litige demeure quant à la contribution attendue de la directrice de l'établissement. De plus, l'employeur refuse qu'elle prodigue des soins aux résidents tout en reconnaissant qu'elle est en mesure d'effectuer plusieurs tâches considérées comme essentielles par les parties.

[8] Le Tribunal doit évaluer la suffisance des services prévus à cette liste conformément à l'article 111.0.19 du Code.

[9] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal les considère insuffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population lors de la grève annoncée. Différentes recommandations sont donc faites afin d'assurer la santé ou la sécurité de la population.

LE PROFIL DE L'ENTREPRISE

[10] Les Jardins Rawdon – ressources intermédiaires inc. offre de soins et des services personnalisés pour aînés. Elle possède 36 chambres et détient un contrat de service avec le CISSS de Lanaudière.

[11] L'établissement est divisé en deux unités sécurisées et distinctes. Chacune de ces unités comporte une salle à manger, une salle de repos et 18 chambres.

¹ Dossier 1211210-71-2101, ja Dominique Benoit.

² RLRQ, c. C-27.

EFFECTIFS

[12] Pour fournir ses services, l'entreprise compte une directrice, une adjointe administrative à temps partiel, un responsable de la maintenance à temps partiel ainsi que 22 salariés représentés par le syndicat répartis comme suit : 19 préposés aux bénéficiaires, deux aides-cuisiniers et un préposé à l'hygiène et salubrité.

CLIENTÈLE

[13] La clientèle s'apparente à celle d'un CHSLD. Elle exige des soins importants et de longue durée, tant au niveau de l'hygiène que de l'alimentation. Certains usagers nécessitent une aide importante dans toutes les actions de la vie quotidienne. Les soins offerts varient d'une à trois heures par jour, selon les résidents.

[14] L'âge de la clientèle de la résidence varie de 68 à 96 ans et les 36 résidents sont en perte d'autonomie. Parmi eux, 13 se déplacent en fauteuil roulant.

[15] Tous les résidents sont désorientés et souffrent d'incontinence à différents degrés.

SERVICES MÉDICAUX/SOINS D'HYGIÈNE

[16] La distribution et l'assistance pour la médication sont assurées aux 36 résidents par les préposés aux bénéficiaires.

[17] Les soins infirmiers sont prodigués par le personnel du CISSS de Lanaudière.

[18] Pour les soins d'hygiène, les 36 résidents requièrent de l'assistance pour prendre un bain ou une douche. Ces tâches sont assurées par les préposés aux bénéficiaires.

SERVICES AUXILIAIRES

[19] Le service alimentaire comprend les trois repas quotidiens. Les repas ne sont pas préparés dans l'établissement. Ils sont livrés par camion et ensuite réchauffés et distribués par les salariés de la résidence. Tous les repas sont servis par les salariés qui prodiguent aussi de l'aide à l'alimentation à certains résidents.

[20] Le service de buanderie (effets personnels, literie et serviettes) relève des préposés aux bénéficiaires.

[21] L'entretien ménager des installations est fait par les préposés aux bénéficiaires et par le préposé à l'hygiène et salubrité.

L'ANALYSE

[22] Relativement à l'évaluation de la suffisance d'une liste ou d'une entente prévoyant des services essentiels, l'article 111.0.19 du Code édicte :

111.0.19. Sur réception d'une entente ou d'une liste, le Tribunal évalue la suffisance des services essentiels qui y sont prévus.

Les parties sont tenues d'assister à toute séance à laquelle le Tribunal les convoque.

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'elle lui ait fait connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations.

[23] Pour évaluer la suffisance des services prévus à une entente ou à une liste, le Tribunal doit s'assurer que la santé ou la sécurité de la population, notamment des résidents, ne sont pas mises en danger. Dans son évaluation, il considère qu'il s'agit d'une clientèle de résidents âgés et vulnérables qui dépend des soins et services offerts par l'employeur.

LES SERVICES CONSIDÉRÉS COMME ESSENTIELS PAR LES PARTIES

[24] À l'audience, l'employeur confirme qu'il considère essentielles toutes les tâches prévues au *Tableau 1 « Liste des tâches essentielles effectuées pendant un conflit »*.

[25] L'employeur indique aussi être en accord avec les paragraphes 1 à 14 et 16 à 21 du document intitulé « *Entente relative aux services essentiels* », mais un litige demeure quant au paragraphe 15 qui concerne l'apport que doit fournir la directrice. Étant donné cet accord et puisque la directrice effectuera certaines tâches, il n'y a plus de litige concernant les paragraphes 1, 2 et 5 de même que les Attendus 5 et 6.

[26] Les parties conviennent qu'un horaire sera confectionné afin de déterminer le temps de grève que chacun des salariés effectuera. Cet horaire permettra d'assurer la continuité des soins comme à l'habitude, et ce, malgré la grève en cours. Le Tribunal comprend qu'aucune personne salariée n'exercera la grève si elle est la seule à assurer la surveillance des résidents pendant un quart de travail.

[27] De plus, les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, l'aide à l'alimentation ou tout autre soin seront donnés de manière habituelle. Toute personne assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à compter du moment où un résident est en partie dévêtu, et ce, jusqu'à ce que la personne soit revêtue après son bain ou sa douche.

[28] Le Tribunal comprend également que lorsque les parties indiquent que « *bains/toilettes partiels* » seront donnés, cela inclut aussi les douches, le cas échéant.

[29] En outre, il est prévu que les salariés prépareront le thé et le café. Le Tribunal comprend que cette tâche implique la préparation et le service de tous les breuvages habituellement servis.

[30] Les salariés s'engagent aussi à ne pas interrompre un soin au déclenchement de la grève sauf si un cadre en fait la demande expresse et qu'il s'engage à poursuivre et terminer ledit soin.

[31] Des représentants de chacune des parties ont été identifiés pour faciliter les communications entre elles advenant toute problématique. En cas de difficultés dans l'application des services essentiels à maintenir, elles s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution. À défaut, elles en feront part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

[32] Enfin, lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la liste et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur, le personnel nécessaire pour faire face à la situation.

[33] Cela dit, un litige demeure sur la contribution attendue de la directrice, de même que sur les tâches qu'elle est en mesure d'effectuer afin d'assurer la santé ou la sécurité de la population.

LA PARTICIPATION DE LA DIRECTRICE

[34] Depuis l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*³, le droit de grève jouit d'une protection constitutionnelle. Le Tribunal doit donc « *protéger non seulement la santé ou la sécurité de la population, mais aussi le droit de grève* »⁴.

[35] En conséquence, le nombre de salariés requis pour rendre des services ne peut être « *établi sans égard à la disponibilité d'autres personnes pour fournir les services*

³ 2015 CSC 4.

⁴ *Services ambulanciers Porlier Itée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*, 2017 QCTAT 3288, par. 65.

essentiels »⁵, pourvu qu'ils soient compétents et disponibles. Le personnel d'encadrement doit être considéré dans l'équation.

[36] D'ailleurs, plusieurs décisions du Tribunal ont pris en compte la participation du travail des cadres au maintien des services essentiels. À titre d'exemple, dans l'affaire récente *Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie - CSN c. Ambulances Michel Crevier inc.*⁶, le Tribunal indique à ce sujet :

[102] Pour le Tribunal, l'état du droit mène résolument vers la participation des cadres au maintien des services essentiels. Il est vrai que le contexte dans lequel ils évoluent est variable d'une entreprise à l'autre et que la grève de tâches fait en sorte qu'ils sont forcément plus sollicités, notamment pour accomplir ces tâches considérées non essentielles à la santé ou la sécurité de la population. Or, c'est aux services essentiels qu'ils doivent contribuer lors d'une grève de temps de travail, quitte à ce que ce soit au détriment des autres tâches non essentielles. La grève dérange, faut-il le rappeler.

[37] Ainsi, le Tribunal doit « protéger non seulement la santé ou la sécurité de la population, mais aussi le droit de grève. »⁷ Sa décision doit donc préserver cet équilibre.

La durée de sa participation

[38] L'employeur consent à la participation de la directrice au maintien des services essentiels, mais à raison d'une heure par jour et dans la mesure de ses capacités. Il conteste donc la contribution réclamée par le syndicat de 3 h 30 par jour, à savoir du lundi au vendredi entre 9 h 30 et 13 h 00. Il refuse aussi qu'elle effectue certaines tâches identifiées par le syndicat.

[39] Le syndicat juge insuffisante la participation proposée par l'employeur. Selon son analyse, la directrice peut retrancher 3 h 30 de « tâches non essentielles », du lundi au vendredi, parmi les tâches qu'elle effectue habituellement, et les remplacer par des tâches essentielles de salariés en grève.

[40] Dans l'affaire *Syndicat des travailleuses et travailleurs de la santé et des services sociaux de l'Outaouais — CSN c. Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais*⁸, le Tribunal conclut que le personnel d'encadrement « doit consacrer

⁵ Précité, note 3, par. 88.

⁶ *Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie — CSN c. Ambulances Michel Crevier inc.*, 2022 QCTAT 1136.

⁷ *Id.*

⁸ 2021 QCTAT 1426. Demandes pour suspendre l'exécution de décisions rejetées, 2021 QCTAT 2982, Requête en révision rejetées, 2022 QCTAT 2691.

l'équivalent de 2 heures de temps de travail par cadre à des tâches normalement effectuées par des salariés en grève afin de contribuer au maintien des services essentiels. »⁹

[41] Cette décision a été suivie dans des affaires où le Tribunal a dû évaluer la suffisance de liste ou d'entente de services essentiels pour d'autres établissements de santé lors de la ronde de négociation dans le secteur de la santé en 2020 et notamment pour des centres hospitaliers de soins longue durée, des CHSLD¹⁰.

[42] L'employeur prétend que cette décision ne peut s'appliquer étant donné la particularité de l'entreprise. Il souligne que la directrice est la seule cadre de l'entreprise et qu'elle participe déjà au maintien des services essentiels en effectuant certaines de ses tâches usuelles durant la grève.

[43] Le syndicat soutient aussi que l'affaire *CISSS de l'Outaouais* précitée¹¹ doit être écartée puisqu'ici l'employeur n'est pas un établissement du réseau de la santé. Pour lui, une contribution de deux heures est insuffisante selon l'analyse globale qu'il dit avoir faite. Il soutient que la directrice peut cesser d'effectuer des tâches de cadre non essentielles pendant la grève. D'ailleurs, la directrice a déjà administré concurremment à l'établissement de l'employeur, une autre ressource intermédiaire de 69 résidents pendant 4 années, soit de 2017 à 2021. Elle peut donc réduire le temps accordé à ses tâches administratives chez l'employeur afin de contribuer au maintien des services essentiels, affirme-t-il.

[44] Ici, la directrice administre seule la ressource intermédiaire. Ses tâches de cadre l'occupent à temps plein. Elle est présente dans l'établissement de l'employeur du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00, mais commence à lire ses courriels et retourner ses appels à partir de 7 h 00 - 7 h 30. Elle est également disponible sur appel 7 jours sur 7, 24 heures par jour afin de résoudre toutes urgences.

[45] Elle prend les décisions autant pour l'organisation du travail, les ressources matérielles, les problématiques concernant des résidents ou soumises par les salariés. Elle est la personne-ressource à qui doivent s'adresser les employés, les familles des résidents, les intervenants des établissements de santé, les fournisseurs, entrepreneurs,

⁹ *Id.*

¹⁰ À titre d'exemples: *Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre d'accueil les Cèdres - CSN c. Les Cèdres-Centre d'accueil pour personnes âgées*, 2021 QCTAT 4204, requêtes en révision rejetées, 2022 QCTAT 2691; *Syndicat national des employés de l'Hôpital Bourget (CSN) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Bourget inc.*, 2021 QCTAT 2779, requêtes en révision rejetées, 2022 QCTAT 2691 et *Syndicat des intervenantes et intervenants de la santé du Nord-Est québécois (SIISNEQ) (CSQ) et Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord*, 2021 QCTAT 2720, requêtes en révision rejetées, 2022 QCTAT 2691;

¹¹ Précitée, note 8.

etc. Elle intervient presque quotidiennement pour résoudre diverses situations problématiques.

[46] Même si les salariés suivent des plans de travail, il n'en demeure pas moins que plusieurs tâches de la directrice sont essentielles pour assurer la santé ou la sécurité de la population. C'est d'ailleurs elle qui s'occupe, presque exclusivement, de remplacer les salariés absents et gérer les demandes d'absence. Elle va aussi chercher des denrées alimentaires lorsque certaines sont manquantes.

[47] Le Tribunal est conscient que la directrice peut être plus sollicitée étant donné qu'elle est la seule cadre travaillant dans la ressource intermédiaire et qu'elle peut l'être « *davantage encore en période de grève* »¹², mais il considère tout de même qu'elle sera en mesure de contribuer plus d'une heure par jour.

[48] Dans l'affaire Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre d'accueil les Cèdres - CSN c. Les Cèdres-Centre d'accueil pour personnes âgées, le Tribunal déclare suffisante une liste de services essentiels qui inclut une contribution de cadres à raison de deux heures par jour de temps de travail à des tâches normalement effectuées par des salariés en grève. Bien qu'il s'agisse dans cette affaire d'un CHSLD, la clientèle qui y est desservie et les services qui y sont offerts sont comparables à ceux sous études.

[49] Le syndicat mentionne que l'ensemble des tâches prévues au *Tableau 2* représentent 3 h 30 de travail. Il prétend avoir fait une analyse globale permettant d'arriver à cette conclusion, mais il ne donne pas de détails. Il ne précise pas non plus les tâches que la directrice pourrait délaissier et qui ne sont pas essentielles. Il se fie plutôt sur le fait qu'elle a administré seule pendant 4 ans deux ressources intermédiaires.

[50] Considérant l'ensemble de ces éléments et la jurisprudence citée, le Tribunal recommande une participation de la directrice de 2 heures par jour, du lundi au vendredi. De cette façon, les deux objectifs en cause, soit de protéger la santé ou la sécurité de la population et permettre l'exercice du droit de grève des salariés sont rencontrés.

Le choix des tâches par la directrice

[51] Malgré leurs divergences sur la contribution attendue de la directrice, les parties ont établi entre elles certaines tâches essentielles qui pourraient être effectuées par la directrice. Elles se retrouvent au *Tableau 2*, annexé à la présente décision.

[52] L'employeur reconnaît que la directrice est en mesure d'effectuer l'ensemble des tâches qui y sont décrites à l'exception des tâches qui concernent les soins des résidents

¹² Précitée, note 6.

(donner les bains, les bains/toilettes partiels aux résidents et changer les culottes d'incontinence).

[53] Pour le Tribunal, il n'appartient pas au syndicat de choisir quelles tâches essentielles seront effectuées par la directrice. Rappelons qu'elle doit assurer le bon fonctionnement de l'établissement et ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité de la population, ce qui implique qu'elle doit bénéficier de la flexibilité requise pour ce faire¹³.

[54] Dans l'affaire *CISSS de l'Outaouais* précitée¹⁴, le syndicat demandait précisément que les cadres soient affectés à certaines unités de soin ou catégories de soins. Le Tribunal rejette cette demande en mentionnant :

[35] Enfin, les demandes syndicales voulant que les cadres puissent être affectés ou non dans une unité de soins ou catégorie de soins ou de services sont également rejetées. Comme indiqué précédemment, cette prérogative appartient à l'employeur qui est le mieux placé pour gérer ses effectifs. Il lui revient d'utiliser le personnel d'encadrement au meilleur de sa capacité, selon leur compétence et leur disponibilité. Il en sera également ainsi lorsque plus d'une unité de négociation requerra le travail de ce dernier.

[55] Puis, dans l'affaire *Syndicat des intervenantes et intervenants de la santé du Nord-Est québécois (SIISNEQ) (CSQ) et Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord*¹⁵ le Tribunal mentionne au sujet de la contribution des cadres :

[31] Ceux-ci devront donc accomplir des tâches normalement effectuées par les salariés en grève afin de contribuer au maintien des services essentiels. Il ne s'agit pas de leur demander de remplacer les salariés dans leurs fonctions, ni d'exécuter les tâches les plus spécialisées, mais d'effectuer une partie du travail, aussi simple soit-elle, pour maintenir les services essentiels pendant la grève.

[56] Le Tribunal conclut donc qu'il n'a pas à établir les tâches qui doivent être effectuées par la directrice pendant cette période de participation au maintien des services essentiels.

[57] C'est à l'employeur de déterminer les tâches que la directrice exécutera parmi celles qui se retrouvent au *Tableau 2*. Il devra indiquer ces tâches au syndicat de même que le moment d'exécution des deux heures de travail par jour, au plus tard au moment de la confection de l'horaire de grève. Rappelons que cet horaire doit être établi de concert entre les parties.

13 Précitée, note 8.

14 Précitée, note 8.

15 *Syndicat des intervenantes et intervenants de la santé du Nord-Est québécois (SIISNEQ) (CSQ) et Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord*, précitée, note 10.

[58] Au surplus, soulignons que la directrice ne détient pas les compétences requises pour donner les bains/toilettes de façon sécuritaire puisqu'elle n'a pas suivi la formation « *Principe de déplacement sécuritaire des bénéficiaires* ». Des blessures peuvent survenir si les tâches ne sont pas effectuées de la façon appropriée. Il est vrai que l'ensemble des préposés aux bénéficiaires ne détiennent pas cette formation, mais ils effectuent ces tâches régulièrement. La directrice ne détient pas cette expérience puisqu'elle a été appelée à intervenir à cette fin qu'à de rares occasions.

[59] D'ailleurs, le Tribunal indique, dans l'affaire *Syndicat des intervenantes et intervenants de la santé du Nord-Est québécois (SIISNEQ) (CSQ) c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord*¹⁶, ce qui suit :

[30] Or, il semble périlleux de confier à des cadres sans formation appropriée ou qui ne sont pas membres d'un des ordres professionnels, les tâches essentielles des infirmières, infirmières auxiliaires et inhalothérapeutes au regard de la santé ou la sécurité publique. Dans ce contexte, et considérant l'absence de précédent dans le réseau de la santé et des services sociaux en semblable matière, il convient de limiter la contribution des cadres à ceux qui détiennent la formation appropriée ou qui sont membres d'un ordre professionnel.

[60] Enfin, comme un seul établissement est visé par la présente grève, la contribution de la directrice, en lieu et place de salariés, sera à la vue de tous. Dans ces circonstances, il n'est pas utile qu'un rapport soit fait au syndicat après sa prestation de travail.

Le billet médical

[61] Il n'est pas requis afin d'assurer la santé ou la sécurité de la population, de maintenir le paragraphe traitant de l'obligation pour la directrice, de fournir un billet médical advenant son incapacité à effectuer certaines tâches.

[62] Comme il appartient à l'employeur de choisir les tâches que la directrice effectuera, il lui est loisible de choisir des tâches qui respectent ses capacités, si tant est qu'il y ait un enjeu à ce niveau.

[63] Au surplus, les parties ont déjà prévu que le syndicat fournira le personnel nécessaire advenant une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la liste.

Recommandations

[64] Après analyse, le Tribunal considère que les services mentionnés à la liste sont insuffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population durant la grève devant débiter le 14 avril 2023 à 00 h 01. Afin de ne pas compromettre la santé ou la sécurité

¹⁶ *Syndicat des intervenantes et intervenants de la santé du Nord-Est québécois (SIISNEQ) (CSQ) et Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord*, précitée, note 10.

de la population, le Tribunal recommande, en plus des précisions prévues dans la présente décision, ce qui suit.

[65] Le Tribunal recommande au syndicat de remplacer le paragraphe 15 de la liste afin qu'il se lise ainsi :

15- L'employeur s'engage à assurer la contribution de la directrice à l'accomplissement des tâches visées par la liste des services essentiels à raison de 2 heures par jour, du lundi au vendredi. L'employeur déterminera les tâches qu'elle effectuera parmi celles énumérées au Tableau 2. L'employeur indiquera au syndicat les tâches qu'elle effectuera, de même que le moment où les deux heures de travail seront effectuées, au plus tard au moment de la confection des horaires de grève.

[66] Le Tribunal recommande de biffer les annotations en gras qui se retrouvent dans le document intitulé « *Entente relative aux services essentiels* » aux Attendus 5 et 6, de même qu'aux paragraphes 1, 2 et 5.

[67] Le Tribunal recommande de modifier le titre du *Tableau 2* par le suivant :

Liste des tâches essentielles qui peuvent être effectuées par la directrice

[68] Le Tribunal recommande de biffer le paragraphe introductif du *Tableau 2* qui se lit comme suit :

Pour respecter l'obligation partagée du maintien des services essentiels, le personnel-cadre dédiera son horaire de 9 h 30 à 13 h 00 à effectuer des tâches essentielles établies aux Tableau 1, en fonction de la liste ci-bas.

[Transcription textuelle]

[69] Le Tribunal recommande de biffer tous les titres « *Le personnel-cadre effectuera les tâches suivantes :* » du *Tableau 2*.

[70] Le Tribunal recommande de biffer de la liste des tâches prévues au *Tableau 2*, les tâches suivantes :

LES SOINS

Le personnel-cadre effectuera les tâches suivantes :

- 1) Donner les bains, les bains/toilettes partiels aux résident-es. (Tâche partagée avec les membres de l'unité)
- 2) Changer les culottes d'incontinence. (Tâche partagée avec les membres de l'unité)

[71] Le Tribunal recommande de biffer du *Tableau 2*, le paragraphe suivant :

Advenant que madame Arbec invoque son incapacité à effectuer des tâches en raison d'une condition médicale, elle devra soumettre à la représentante syndicale, un billet médical attestant du diagnostic, des limitations fonctionnelles et de leur durée.

[72] La liste intitulée « *Entente relative aux services essentiels* » et ses annexes (*Tableau 1* et *2*) sont annexées à la présente décision et en font partie intégrante.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE insuffisants les services qui sont prévus à la liste intitulée « *Entente relative aux services essentiels* » et ses annexes (*Tableau 1* et *2*) du **6 avril 2023**, annexées à la présente décision et qui en font partie intégrante, pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

RECOMMANDE de modifier la liste intitulée « *Entente relative aux services essentiels* » et ses annexes (*Tableau 1* et *2*) du **6 avril 2023** en remplaçant le paragraphe 15 par ce qui suit :

15- L'employeur s'engage à assurer la contribution de la directrice à l'accomplissement des tâches visées par la liste des services essentiels à raison de 2 heures par jour, du lundi au vendredi. L'employeur déterminera les tâches qu'elle effectuera parmi celles énumérées et qui se retrouvent au *Tableau 2*. L'employeur indiquera au syndicat les tâches qu'elle effectuera, de même que le moment où les deux heures de travail seront effectuées, au plus tard au moment la confection des horaires de grève.

RECOMMANDE de biffer les annotations en gras qui se retrouvent dans le document intitulé « *Entente relative aux services essentiels* » aux *Attendus 5* et *6*, de même qu'aux paragraphes *1*, *2* et *5*;

RECOMMANDE de modifier le titre de l'annexe *Tableau 2* par le suivant :

Liste des tâches essentielles qui peuvent être effectuées par la directrice;

RECOMMANDE de biffer le paragraphe introductif de l'annexe *Tableau 2* qui se lit comme suit:

Pour respecter l'obligation partagée du maintien des services essentiels, le personnel-cadre dédiera son horaire de 9 h 30 à 13 h 00 à effectuer des tâches essentielles établies aux *Tableau 1*, en fonction de la liste ci-bas.

RECOMMANDE de biffer tous les titres « *Le personnel-cadre effectuera les tâches suivantes :* » de l'annexe *Tableau 2*;

RECOMMANDE de biffer les tâches suivantes de la liste des tâches prévues à l'annexe *Tableau 2* :

LES SOINS

Le personnel-cadre effectuera les tâches suivantes :

- 1) Donner les bains, les bains/toilettes partiels aux résident-es. (Tâche partagée avec les membres de l'unité)
- 2) Changer les culottes d'incontinence. (Tâche partagée avec les membres de l'unité)

RECOMMANDE de biffer le paragraphe suivant de l'annexe *Tableau 2* :

Advenant que madame Arbec invoque son incapacité à effectuer des tâches en raison d'une condition médicale, elle devra soumettre à la représentante syndicale, un billet médical attestant du diagnostic, des limitations fonctionnelles et de leur durée.

DÉCLARE que si le **Syndicat régional des CHP de Lanaudière — CSN** informe le Tribunal d'ici **16 h 00 le 13 avril 2023**, qu'il accepte de modifier la liste intitulée « *Entente relative aux services essentiels* » et ses annexes (*Tableau 1* et *2*) du **6 avril 2023** conformément à ses recommandations, la liste et ses annexes (*Tableau 1* et *Tableau 2*) telle qu'ainsi précisée et modifiée sera alors suffisante pour assurer la santé ou la sécurité de la population lors de la grève à durée indéterminée devant débuter le **14 avril 2023 à compter de 00 h 01**;

DÉCLARE

que si le **Syndicat régional des CHP de Lanaudière — CSN** accepte de modifier la liste intitulée « *Entente relative aux services essentiels* » et ses annexes (*Tableau 1* et *2*) du **6 avril 2023** conformément aux recommandations du Tribunal, les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés à la liste et ses annexes (*Tableau 1* et *Tableau 2*) annexées à la présente décision, telle que modifiée selon les recommandations du Tribunal pour en faire partie intégrante, incluant les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision.

Benoit Roy-Déry

M^e Émilie Emmanuelle Joly
CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX (CSN)
Pour la partie demanderesse

M^e Louis-Philippe Taddeo
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 6 avril 2023

/mg

ENTENTE RELATIVE AUX SERVICES ESSENTIELS

LES JARDINS RAWDON-RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES INC.
3500 CHEMIN ST-ALPHONSE,
RAWDON (QC) J0K 1S0,

(ci-après désigné « l'employeur »)

— et —

SYNDICAT RÉGIONAL DES CHP DE LANAUDIÈRE – CSN,
association de salariés accréditée conformément au
Code du travail, ayant son bureau syndical au 190 rue
Montcalm, (Québec) J6E 5G4

(ci-après désigné « le syndicat »)

(Collectivement désignées « les parties »)

ATTENDU QUE la Résidence les jardins Rawdon est un service public visé par l'article 111.0.16 du *Code du travail* ;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*, le Tribunal administratif du travail a rendu une décision le 8 mars 2022 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels pendant toute grève ;

ATTENDU QUE le syndicat a fait parvenir un avis de grève qui sera exercée à compter de 00 h 01 le 14 avril 2023.

ATTENDU QUE les parties se sont engagées à négocier une entente sur les services essentiels à maintenir durant cette grève ;

ATTENDU QUE les parties sont d'avis que les services ci-après énumérés sont les services essentiels à maintenir pendant toute la durée de la grève ; **(ce point est non résolu)**

ATTENDU QUE les cadres peuvent effectuer les tâches non effectuées par les personnes salariées convenues dans la présente entente ; **(sous réserve d'une entente)**

ATTENDU QUE la commune volonté des parties de ne pas mettre en danger la santé et la sécurité des résident-es de la résidence les Jardins Rawdon ;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1- Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne salariée, à chaque jour et lors de chaque quart de travail. **(L'employeur indique, sous réserve de la participation de madame Arbec).**
- 2- Les personnes salariées en grève le sont selon l'horaire établi, sauf exception, pendant chaque quart de travail de manière que chaque personne puisse effectuer son piquetage. Les parties conviennent d'établir un horaire en collaboration ; **(l'employeur indique, sous réserve de la participation de madame Arbec).**
- 3- Les changements de culottes d'incontinence, la levée des résident-es, la distribution des médicaments, l'aide à l'alimentation ou tout autre soin seront donnés de manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être terminée avant que la personne salariée ne puisse exercer son temps de grève. C'est ainsi que toute personne assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à compter du moment où un résident-e a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu, et ce, jusqu'à ce que la personne soit revêtue après son bain ou sa douche.
- 4- Les personnes salariées s'engagent à ne pas interrompre un soin au déclenchement de la grève sauf si un cadre en fait la demande expresse et qu'il s'engage à poursuivre et terminer ledit soin.

- 5- Le tableau 1 *Liste des tâches*, illustre par service, les tâches essentielles qui seront effectuées lors de la grève. **(Non résolu)**
- 6- L'employeur ne pourra utiliser les services d'un cadre pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève si cette personne a été embauchée après le 25 mars 2021 (avis de négociation). La convention collective a expiré le 31 mars 2021.
- 7- Aucun bénévole ne pourra effectuer des tâches normalement accomplies par des personnes salariées couvertes par l'unité de négociation pendant la grève.
- 8- Même pendant la grève, la résidence conserve son droit de gérer et d'administrer ses affaires suivant les lois en vigueur.
- 9- Le syndicat s'engage à laisser libre accès aux cadres, aux résident-es, aux visiteurs ainsi qu'aux fournisseurs.
- 10- Les personnes salariées sont affectées à leurs titres d'emploi habituels.
- 11- L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail, de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations seront disponibles comme à l'habitude.
- 12- En cas d'absence d'une personne salariée prévue à l'horaire de travail, l'employeur avisera le syndicat du nom de la personne qui effectuera le quart de travail en question. Le syndicat avisera la personne de son horaire de grève pour cette journée.
- 13- Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des résident-es se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur, le personnel nécessaire pour faire face à la situation.
- 14- Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
- 15- L'employeur s'engage à participer à l'accomplissement des tâches visées par la liste des services essentiels, de manière à permettre aux salariés d'exercer réellement leur droit de grève et conformément aux principes jurisprudentiels établis par les tribunaux; **(non résolu)**
- 16- Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application des services essentiels à maintenir, elles s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution. Si elles ne trouvent pas de solutions, elles doivent en faire part au Tribunal administratif du travail, division des services essentiels, dans les plus brefs délais afin qu'un conciliateur puisse fournir le support nécessaire afin d'aider les parties à s'entendre.
- 17- Trois personnes responsables sont désignées par le syndicat pour assurer les communications :

1. Sophie Ross
2. Line Dorais
3. François Massie

Trois personnes responsables sont désignées par l'employeur pour assurer les communications :

1. Donna Arbec
2. Cynthia Boucher
3. Mélodie Boudreau

Les responsables des parties, ci-haut mentionnées, se sont échangé leurs coordonnées respectives.

18- Les personnes-cadres de la résidence Les jardins Rawdon sont :

- Donna Arbec

19- La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du *Code du travail* et toute autre loi.

20- La présente entente demeure en vigueur jusqu'à la fin de la grève.

21- Afin de respecter les résidents dans leur milieu de vie, les salariées seront invitées à respecter la quiétude des lieux à l'intérieur des unités, entre 18 h et 7h jusqu'à la fin de la grève.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rawdon le _____.

Sophie Ross

SYNDICAT

EMPLOYEUR

François Massie

SYNDICAT

EMPLOYEUR

TABLEAU 1
Liste des tâches essentielles à effectuer pendant un conflit

SERVICE ALIMENTAIRE

Tâches effectuées :

- 1) Vider le camion des repas.
- 2) Portionner des desserts.
- 3) À l'exception des rôties au déjeuner, préparer des sandwiches, rôties, etc. pour remplacer le repas.
- 4) Laver les tables et les chaises, après chaque repas.
- 5) Mettre et desservir les tables pour les repas dans les salles à manger.
- 6) Laver et ranger la vaisselle, les couverts et les ustensiles.
- 7) Remplir les salières, poivrières, sucriers, contenants de confiture, beurre d'arachides, panier à pain, etc.
- 8) Laver des plats de confiture, miel, etc.
- 9) Nettoyer les armoires et tablettes en cas de déversement de liquide ou de nourriture.
- 10) Les repas se prennent dans les salles à manger à moins d'une incapacité en raison d'une condition médicale ou une maladie contagieuse. Dans ces cas les repas seront servis dans la chambre des résidents.
- 11) Ranger les commandes et les aliments secs sauf les aliments périssables qui seront rangés dans les réfrigérateurs ou les congélateurs.
- 12) Prendre en note les produits ménagers manquants pour la commande qui se fait chaque semaine.
- 13) Servir les repas.
- 14) Servir des desserts.
- 15) Donner les collations, à 14h30 et 20h, (ex. : fruits, jambon, fromage, légumes, confiture, miel, etc.).
- 16) Préparer et servir le thé et le café.
- 17) Nettoyer les plans de travail.
- 18) Accueillir les résident-es et aller ranger les marchettes.
- 19) Nettoyer les réfrigérateurs et congélateurs uniquement en cas de déversement de liquide ou de nourriture.
- 20) Vider les poubelles et les sortir à l'extérieur 2 fois par jour à la cuisine et une fois par jour, en soirée, à la salle à manger.
- 21) Advenant l'absence d'un résident-e, appeler ou aller vérifier dans sa chambre pour connaître la raison de son absence.

ENTRETIEN MÉNAGER**Tâches effectuées :****Entretien des chambres des résident-es**

- 1) L'entretien des chambres (époussetage, laver les planchers, etc.) des résident-es.
- 2) Vider les poubelles des chambres des résident-es, à la fréquence habituelle.
- 3) Changer et faire les lits pour les résident-es non autonomes, à la fréquence habituelle.
- 4) Ramasser tout objet laissé à l'abandon ou à la traîne, tel que des verres, des contenants ou des plats de nourriture afin qu'ils ne représentent pas de danger d'intoxication alimentaire.
- 5) Ramasser tout objet au sol afin qu'il ne représente pas de danger de chute.
- 6) Laver la cuve de toilette et les lavabos à la fréquence habituelle.
- 7) Nettoyer et désinfecter les chambres lors du départ d'un résident, en fonction des standards de salubrité habituels.

Entretien des aires communes**Tâches effectuées :**

- 1) Laver les planchers des aires communes en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité, par exemple la présence de liquide sur le plancher.
- 2) Laver, mais non plier, le linge commun (serviettes, débarbouillettes, linges à vaisselle, etc.)
- 3) Laver les planchers de la salle à manger et des cuisines une fois par jour.
- 4) Ramasser tout objet laissé à l'abandon ou à la traîne, tel que des verres, des contenants ou des plats de nourriture afin qu'ils ne représentent pas de danger d'intoxication alimentaire.
- 5) Ramasser tout objet au sol afin qu'il ne représente pas de danger de chute.
- 6) Laver les salles de bains communes comme à l'habitude.
- 7) Vider et sortir les poubelles à l'extérieur une fois par jour.
- 8) Remplir les bouteilles de produits d'entretien.
- 9) Passer l'aspirateur dans les aires communes.

BUANDERIE**Tâches effectuées :**

- 1) Laver la literie, à la fréquence habituelle.
- 2) Laver les vêtements des résidents, à la fréquence habituelle.
- 3) Laver le linge nécessaire pour leur toilette (débarbouillette, serviettes, etc.), à la fréquence habituelle.
- 4) Laver le linge nécessaire à la préparation des repas, les guenilles et accessoires nécessaires à l'entretien ménager à la fréquence habituelle.

LES SOINS**Tâches effectuées :**

- 1) Distribuer et/ou administrer les médicaments pour tous les résident-es sur le quart de jour (matin et dîner), de soir et de nuit.
- 2) Tenir les dossiers (ex. : notes évolutives, formulaires, etc.)
- 3) Levers/couchers les résident-es semi-autonomes.
- 4) Donner les traitements médicaux aux résident-es.
- 5) Donner les bains, les bains/toilettes partiels aux résident-es.
- 6) Accompagner, au besoin, les résident-es aux toilettes pour les résident-es semi-autonomes.
- 7) Faire les tournées de surveillance.
- 8) Raccueillir les résident-es qui éprouvent des difficultés à se déplacer.
- 9) Habiller les résident-es semi-autonomes qui éprouvent des difficultés.
- 10) Répondre aux urgences et aux cloches lors de situations mettant en danger la santé ou la sécurité des résidents.
- 11) Changer les culottes d'incontinence.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rawdon le _____.

Sophie Ross

SYNDICAT

EMPLOYEUR

François Massie

SYNDICAT

EMPLOYEUR

ENTENTE RELATIVE AUX SERVICES ESSENTIELS

**LES JARDINS RAWDON-RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES INC.
3500 CHEMIN ST-ALPHONSE,
RAWDON (QC) J0K 1S0,**

(ci-après désigné « l'employeur »)

— et —

**SYNDICAT RÉGIONAL DES CHP DE
LANAUDIÈRE – CSN, association** de salariés
accréditée conformément au *Code du travail*,
ayant son bureau syndical au 190 rue
Montcalm, (Québec) J6E 5G4

(ci-après désigné « le syndicat »)

(Collectivement désignées « les parties »)

TABLEAU 2**Liste des tâches essentielles à effectuer par le personnel-cadre**

Pour respecter l'obligation partagée du maintien des services essentiels, le personnel-cadre dédiera son horaire de 9h30 à 13h00 à effectuer des tâches essentielles établies aux Tableau 1, en fonction de la liste ci-bas.

SERVICE ALIMENTAIRE

Le personnel-cadre effectuera les tâches suivantes, dans une des deux unités :

- 1) Préparer et servir le thé et le café, pour le dîner.
- 2) Laver les tables et les chaises, après le dîner.
- 3) Mettre et desservir la table, avant et après le dîner.
- 4) Servir les repas pour le dîner.
- 5) Portionner les desserts pour le dîner.
- 6) Servir des desserts, au dîner.
- 7) Nettoyer les plans de travail dans la salle à manger, après le dîner.
- 8) Remplir les salières, poivrières, sucriers, contenants de confiture, beurre d'arachides, panier à pain, etc.
- 9) Laver des plats de confiture, miel, etc.
- 10) Advenant l'absence d'un résident-e à la salle à manger pour le dîner, appeler ou aller vérifier dans sa chambre pour connaître la raison de son absence.

ENTRETIEN MÉNAGER**Entretien des chambres des résident-es**

Le personnel-cadre effectuera les tâches suivantes :

- 1) Laver la cuve de toilette et les lavabos des chambres.
- 2) Faire l'entretien des chambres (époussetage, laver les planchers, etc.)

Entretien des aires communes

Le personnel-cadre effectuera les tâches suivantes :

- 1) Passer l'aspirateur dans les aires communes.
- 2) Laver les salles de bain communes comme à l'habitude.

LES SOINS

Le personnel-cadre effectuera les tâches suivantes :

- 1) Donner les bains, les bains/toilettes partiels aux résident-es. (Tâche partagée avec les membres de l'unité)
- 2) Changer les culottes d'incontinence. (Tâche partagée avec les membres de l'unité)

Advenant que madame Arbec invoque son incapacité à effectuer des tâches en raison d'une condition médicale, elle devra soumettre à la représentante syndicale, un billet médical attestant du diagnostic, des limitations fonctionnelles et de leur durée.